

# GE\_GERICHTE ACPR/247/2026 vom 10. März 2026

GE Cour de justice, 2026-03-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_247\\_2026](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_247_2026)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/247/2026 du 10 mars 2026

IT: GE\_GERICHTE ACPR/247/2026 del 10 marzo 2026

## Erwägungen

### E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du plaignant qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

### E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

### E. 3

Le recourant conteste le refus de jonction des procédures pénales P/1\_\_\_\_\_/2016 et P/15250/2025.

#### E. 3.1

À teneur de l'art. 29 al. 1 CPP, les infractions sont poursuivies et jugées conjointement lorsqu'un prévenu a commis plusieurs infractions (let. a) ou lorsqu'il y a plusieurs coauteurs ou participation (let. b).

- 5/8 - P/15250/2025 Ce principe, dit de l'unité, tend à éviter les jugements contradictoires et sert l'économie de la procédure (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_428/2018 du 7 novembre 2018 consid. 3.2). De façon générale, l'art. 49 CP impose la règle de l'unité des poursuites qui veut que les infractions commises en concours doivent être réprimées dans un seul et même jugement et qu'un seul juge doit se prononcer sur l'ensemble des faits qui peuvent être reprochés à un délinquant. Cette solution permet d'éviter la multitude de jugements rendus à l'encontre du même prévenu, le prononcé d'une peine complémentaire ou peine d'ensemble, ainsi que les frais liés à toute nouvelle procédure. En ce sens, les intérêts de l'auteur sont préservés. La solution choisie par le législateur tend aussi à éviter des jugements contradictoires, que cela soit au niveau de la constatation de l'état de fait, de l'appréciation juridique ou de la fixation de la peine (ATF 138 IV 214 consid. 3 ; L. MOREILLON / A. PAREIN ■ REYMOND, CPP, Code de procédure pénale, 3ème éd., Bâle 2025, n. 3 ad art. 29).

#### E. 3.2

Selon l'art. 30 CPP, si des raisons objectives le justifient, le ministère public et les tribunaux peuvent ordonner la jonction ou la disjonction de procédures pénales. La faculté offerte par cette norme d'ordonner la jonction de plusieurs procédures s'entend en quelque sorte comme une extension du principe d'unité à d'autres situations que celles qui sont visées à l'art. 29

CPP (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 3 ad art. 30).

### **E. 3.2.1**

Une étroite connexité entre différentes infractions plaide, en particulier pour une jonction au sens de l'art. 30 CPP. Une telle connexité est notamment donnée, lorsque des participants s'accusent mutuellement d'infractions qui auraient été commises dans le cadre d'un même conflit. Une jonction des causes dans ce cas de figure va dans l'intérêt de l'économie de procédure et permet d'éviter des décisions contradictoires. Le Tribunal fédéral a ainsi considéré que dans le cas d'une personne blessée par des policiers qu'elle aurait agressés auparavant, les procédures ouvertes contre la victime et les agents de police doivent être instruites par un seul Ministère public, en l'occurrence extraordinaire (ATF 138 IV 29 consid. 5.5; ACPR/654/2016 du 13 octobre 2016).

### **E. 3.2.2**

L'art. 30 CPP prévoit la possibilité de déroger au principe de l'unité de la procédure. Au vu des inconvénients sérieux qu'elle entraîne pour les droits procéduraux des parties (pour une énumération: arrêt du Tribunal fédéral 1B\_533/2018 du 20 février 2019 consid. 2.3), une disjonction ne doit être admise qu'à des conditions restrictives. Elle doit avant tout servir à garantir la rapidité de la procédure et à éviter un retard inutile. Des raisons d'organisation des autorités de poursuite pénale ne suffisent pas (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_428/2018 du 7 novembre 2018 consid. 3.2; ATF 138 IV 214 consid. 3.2 p. 219 et les références).

- 6/8 - P/15250/2025

### **E. 3.3**

En l'espèce, le recourant a la qualité de prévenu dans la procédure P/1\_\_\_\_\_/2016 et celle de plaignant dans la procédure P/15250/2025. Il ne s'agit dès lors pas de poursuivre une pluralité d'infractions reprochées à un même prévenu ou, à l'inverse, plusieurs participants à une même infraction (art. 29 CPP). Cela étant, il n'est pas contesté que les deux procédures portent sur des faits connexes. Il semble également acquis que les parties font l'objet d'accusations mutuelles en ce que le recourant, poursuivi pour tentative de meurtre, notamment pour avoir tiré en direction de la voiture conduite par D\_\_\_\_\_, se plaint également désormais, à l'encontre de ce dernier, d'une tentative de meurtre pour avoir foncé en sa direction dans le but de l'écraser. Toutefois, l'instruction diligentée contre le recourant semble sur le point d'être achevée, puisqu'un avis de prochaine clôture de l'instruction a déjà été rendu dans la procédure P/1\_\_\_\_\_/2016 et que le Ministère public considère que la cause est en état d'être renvoyée au Tribunal pénal, malgré les réquisitions de preuves présentées par le recourant. En revanche, D\_\_\_\_\_ n'a, en l'état, pas pu être entendu ni a fortiori mis en prévention dans le cadre de la procédure P/15250/2025. Cette procédure n'en est ainsi qu'à ses débuts, et les perspectives de son avancement paraissent incertaines, D\_\_\_\_\_ refusant manifestement de se présenter spontanément devant les autorités suisses. Une jonction des deux procédures contreviendrait, dans ces circonstances, au principe de la célérité, lequel commande dès lors que les deux causes soient traitées de manière séparée et que la procédure pénale P/1\_\_\_\_\_/2016, en état d'être jugée, puisse l'être. Partant, compte tenu du large pouvoir d'appréciation qui est le sien en la matière, le refus de la jonction prononcé par le Ministère public est conforme au droit.

### **E. 4**

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

**E. 5**

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui seront fixés dans leur totalité à CHF 1'000.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03), lesquels seront prélevés sur les sûretés versées.

**E. 6**

Corrélativement, aucun dépens ne lui sera alloué (ATF 144 IV 207 consid. 1.8.2). \* \* \* \* \*

- 7/8 - P/15250/2025

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.